



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Clément-les-Places (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1757**

**Avis délibéré le 15 décembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 novembre 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément-les-Places (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 et le 15 décembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 octobre 2025 et a produit une contribution le 27 octobre 2025. La direction départementale des territoires du département de Rhône a également été consultée le 8 octobre 2025 et a produit une contribution le 5 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Clément-les-Places (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan local d'urbanisme (PLU).

L'évaluation environnementale est incomplète. L'articulation du projet de révision du PLU avec les documents de rang supérieur n'est pas totalement analysée, le dossier ne comporte pas l'actualisation des surfaces consommées et à consommer au regard des obligations réglementaires et des données officielles publiées. Le bilan carbone doit être consolidé. Les choix et les indicateurs de suivi sont à justifier.

Il manque des mesures réglementaires dédiées à une meilleure prise en compte 1) de la gestion économe de l'espace garantissant la cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, 2) de la gestion des eaux pluviales au regard des risques naturels identifiés , 3) des risques sanitaires liés à la pollution des sols, à la présence du Moustique tigre. Les nouvelles constructions sont à conditionner à la remise à niveau de la station de traitement des eaux usées et à l'assurance de capacités suffisantes de traitement.

Les mesures permettant de réduire les gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés et de la baisse du stock de carbone lié à l'artificialisation des sols dans un contexte de changement climatique, doivent être renforcées.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saint-Clément-les-Places (69) compte 669 habitants (Insee 2022) et s'étend sur 12,4 km<sup>2</sup>. Elle connaît une hausse démographique de +0,83 % par an depuis 2012. Elle est située à 48 km à l'ouest de Lyon, appartient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est située dans le périmètre du Scot des Monts du Lyonnais qui l'identifie comme un village organisé en « noyau-villageois ». Elle est soumise aux dispositions de la loi [dite « Montagne »](#), Le plan local d'urbanisme initial en vigueur a été approuvé le 5 février 2014, et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire communal est desservi par la route départementale (RD) n°4<sup>1</sup> et plusieurs routes départementales secondaires comme la RD 101 qui parcourt la commune d'est en ouest en traversant le bourg, complété par la RD 101E et la RD 641.

<sup>1</sup> Liaison Villechenève / Sainte-Foy-l'Argentière en passant par Saint-Laurent-de-Chamousset.

Selon les données de l'[Insee](#) disponibles (2022), le taux de logements vacants en 2022 de 11,2 % est élevé (38 logements). La commune n'est pas attractive en matière d'emplois même si l'on observe une légère amélioration depuis 2016<sup>2</sup> : en 2022 le taux de concentration d'emploi de la commune était de 37,8 % (cela signifie que 62,2 % des actifs quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail). Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec des véhicules motorisés 85,7 %. Seulement 3,2 % des actifs effectuent ces trajets en transports en commun et 0,3 % en vélo.

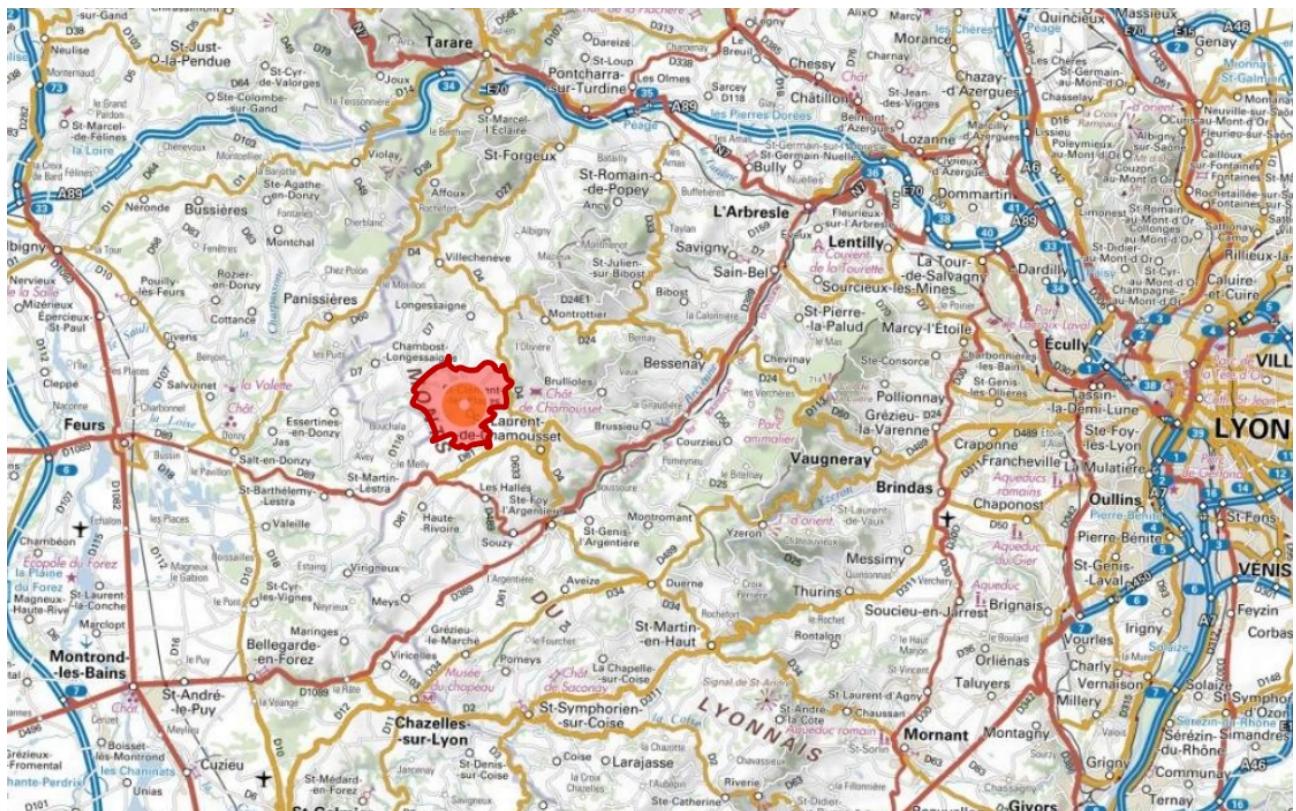


Figure 1: plan de situation de la commune de Saint-Clément-les-Places

S'agissant du patrimoine naturel, la commune comprend des zones humides et est traversée par la trame verte et bleue du Sraddet. Son territoire est traversé par plusieurs cours d'eau<sup>3</sup>. En matière de risques naturels, la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Six arrêtés de catastrophes naturelles<sup>4</sup> ont été établis depuis les années 80, dont le dernier en 2008. De plus, certains secteurs du territoire communal sont concernés par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines aux abords des cours d'eau (ruisseau du Pont Lyonnais, la Riverette et, la Toranche). Au niveau sanitaire, la commune est classée en « [potentiel radon 3](#) », le niveau de risque le plus élevé. En matière de la qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#), la commune est classée en « zone peu altérée »<sup>5</sup> : la commune n'est pas concernée par le « classement sonore » d'une infrastructure routière établi par l'[arrêté préfectoral](#) du 24 mars 2022, modifié par l'[arrêté](#) du 10 août 2023. Elle comprend deux anciens

2 En 2016, le taux de concentration était de 30,1 %.

3 Cours traversant la commune : le Ruisseau du Charnay ; le Ruisseau du Pont Lyonnais ; la Riverette ; la Toranche.

4 Ils concernent des inondations, des coulées de boue et glissements de terrain, le poids et les chutes de neige et une tempête

5 Selon la base de données [Basiles](#), les niveaux annuels moyens de polluants sur la commune sont de 7 µg/m<sup>3</sup> pour les PM2.5 et de 7 µg/m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub> (moyenne annuelle). Ces valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires ([valeurs guides de l'OMS](#) : 5 µg/m<sup>3</sup> pour les PM2.5 et de 10 µg/m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub>).

sites industriels et activités de service (ex-Basias) dont les sols sont potentiellement pollués : deux<sup>6</sup> sites identifiés dans la plateforme Casias. En revanche, elle ne dispose d'aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection sur son territoire. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Saint-Clément-les-Places (capacité nominale de 500 EqH) dont la performance n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

De 2011 à 2024, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée à 4,5 ha dont 4,2 ha de 2011 à 2021.

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le projet de révision du PLU a pour objectif de :

- préserver et dynamiser le bourg de Saint-Clément-les-Places comme véritable lieu de vie pour ses habitants ;
- valoriser l'identité communale et les paysages ruraux ;
- contribuer au développement durable et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Il vise un resserrement du développement urbain à proximité des services, des équipements et des commerces. Il se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +0,91 %/an par an (alors qu'un taux de 0,88 % a été observé de 2011 à 2022) permettant d'atteindre 766 habitants à l'horizon de 2037 (environ +97 nouveaux habitants sur 12 ans), nécessitant la production de 70 logements pour la période 2022 à 2037 (25 logements pour prendre en compte le desserrement et 45 logements pour l'augmentation de population).

La commune fixe l'objectif de parvenir à 5 % de logements vacants (contre 11,3% en 2022), soit une sortie de vacance pour environ 20 logements : une opération intercommunale d'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (Opah) est en cours.

Compte tenu de cet objectif, et du fait que 2 logements ont été créés entre 2022 et 2025, dans le cadre du projet de révision du PLU il est a priori prévu de créer 48 logements pour la période 2025/2037 :

- 16 logements en extension de l'enveloppe urbaine ;
- 11 logements couverts par une OAP ;
- 4 logements en dents creuses ;
- 17 bâtiments anciennement agricoles<sup>7</sup> identifiés pour changer de destination en étant transformés en nouveaux logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU révisé limite la consommation foncière à 3,5 ha d'ici 2037 dont 0,5 ha pour le secteur économique (extension du parc d'activités) et 3 ha pour l'habitat. En la matière, l'objectif de densité est d'environ 20 logements par hectare pour les constructions neuves et d'un minimum de 12 logements par hectare sur les gisements de grande taille.

Zonage proposé du PLU :<sup>8</sup>

6 Ils sont identifiés via des fiches suivantes : [SSP4066963](#) ; [SSP4074004](#)

7 En complément, 23 autres bâtiments déjà transformés en logements sont identifiés pour des extensions de l'habitat.

8 Les totaux du tableau présenté à la page 38/203 du tome 3 du rapport de présentation ne correspondent pas à la somme des données des lignes précédentes. De plus, les totaux des données communiquées par zone (avant/après) la révision du PLU, n'aboutissent pas à une superficie du territoire identique. Ces éléments doivent être corri-

Zones	Total PLU en vigueur (en ha)	Projet de PLU 2025 (en ha)	Evolution en ha
Urbaines	15,94	16,42	0,48
À urbaniser	18,35	17,75	-0,60
Agricoles	876,08	880,93	4,85
Naturelles	346,71	342,46	-4,25
Total des surfaces	1257,08	1257,56	

Un seul secteur de taille et de capacités limitées (Stecal) est créé en zone agricole (Aeco) pour une activité économique (menuiserie) en bordure de la RD4 : il représente 0,12 ha où seules les extensions sous conditions sont autorisées. Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « sectorielles » encadrant les aménagements de 1,45 ha ont été réalisées pour des secteurs d'habitat, elles ont été déterminées sur les secteurs suivants :

- Zone UB, secteur de Fontaines ;
- Zone 1AU, rue de la Combe ;
- Zone 1AU, secteur Sud du bourg.

Pour préserver l'identité communale, deux OAP thématiques « Préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais » et « Préservation des étendues agro-naturelles fonctionnelles » sont proposées dans le cadre du projet de révision du PLU. En matière de préservation des paysages, 19 points de vue remarquables ont été identifiés en application de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme. S'agissant de la sauvegarde du patrimoine naturel, en complément des zones naturelles et forestières (zones N) et des zones agricoles inconstructibles<sup>9</sup> (Ap), 44 ha de secteurs à enjeu de zone humide, 25 km de haies (hors ripisylves) et 11 arbres remarquables, 0,4 ha d'espaces verts sont identifiés en application de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme. Enfin, les espaces boisés classés (EBC) représentent une surface de 117 hectares .

Dix emplacements réservés représentant une surface totale de 4 631 m<sup>2</sup> sont reportés sur le plan de zonage dont six pour :

- permettre la création de cheminements modes doux sécurisés (ER n°3 et ER n°5) ;
- améliorer les caractéristiques techniques des voiries existantes (ER n°2, ER n°6, ER n°9 et ER n°10) afin de les adapter aux nouvelles mobilités couvrant l'ensemble des modes actifs (piétons, cycles, trottinettes...).

Les quatre autres ER visent à créer des parkings (ER n°4, n°7 qui permet aussi l'agrandissement d'un bâtiment communal), agrandir le cimetière (ER n°1) ou créer une aire de retournement (ER n°8).

S'agissant des risques naturels de mouvements de terrains, le projet de PLU prend en compte les résultats d'une étude<sup>10</sup> récente annexée au PLU en définissant dans le règlement graphique des zones constructibles ou constructibles sous conditions.

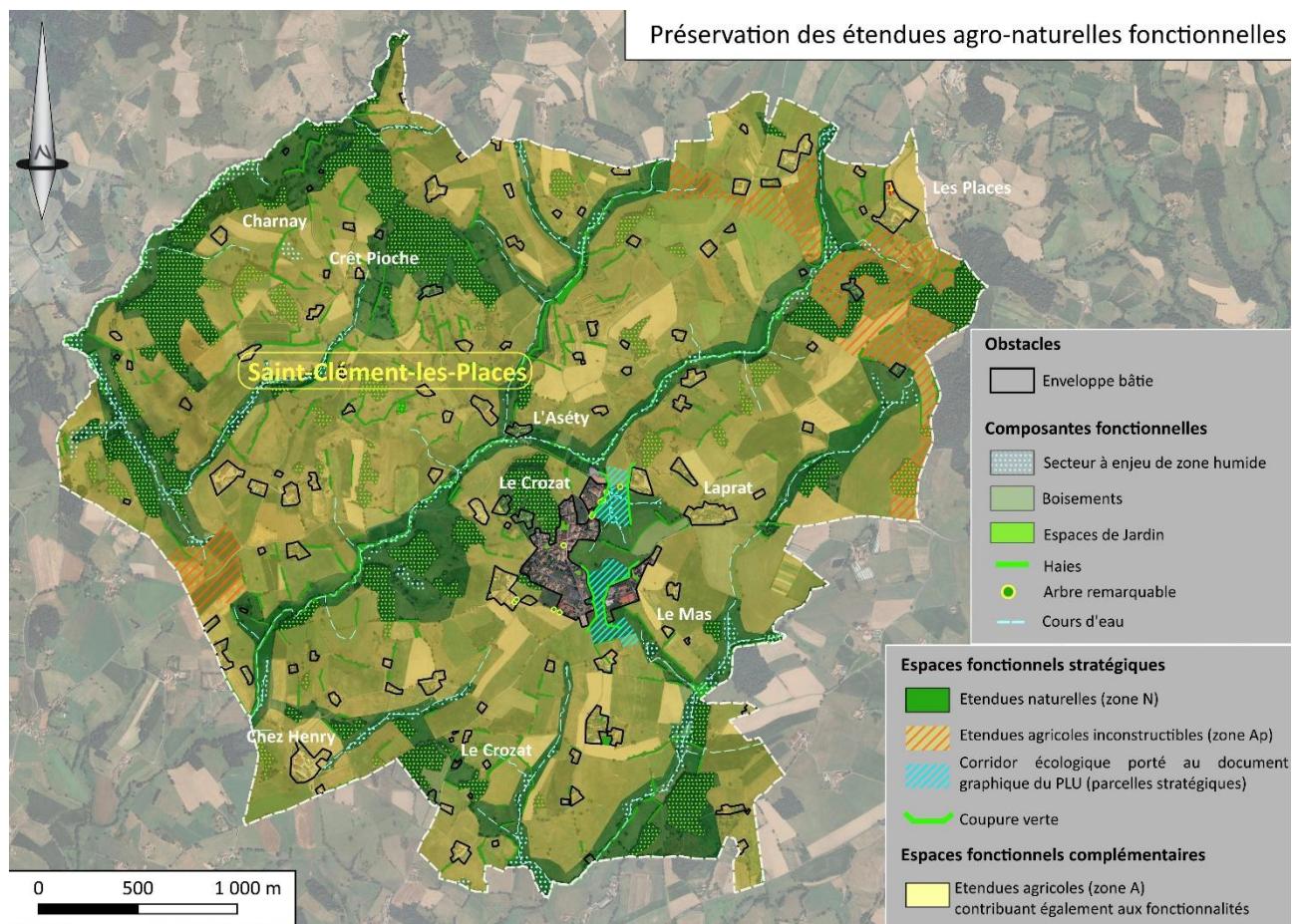
---

gés.

<sup>9</sup> Ces zones agricoles comprennent des milieux naturels aux fonctionnalités riches

<sup>10</sup> Annexée au PLU

Le 13 janvier 2025, par [décision](#) n°2025DKARA2, la MRAe Auvergne-Rhône Alpes a soumis la procédure de révision du PLU à évaluation environnementale).



### 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- le risque naturel d'inondations et de mouvements de terrain ;
- la santé humaine, liée aux sols pollués, à la prolifération du moustique tigre et à la gestion des eaux usées ;
- les gaz à effet de serre liés à l'artificialisation des sols, aux constructions et aux déplacements dans le cadre du changement climatique.

## 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation (RP) constitué de trois tomes comprenant le résumé non technique<sup>11</sup> (tome 1), le diagnostic/état initial de l'environnement (tome 2) et les autres éléments réglementaires retraçant l'évaluation environnementale (tome 3) que l'on nommera respectivement RP1, RP2 et RP3. Le dossier comprend également le PADD, des règlements écrit et graphique, la liste des emplacements réservés (ER), un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, des annexes (sanitaires, zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, études techniques, etc). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique comporte de nombreuses illustrations dont certaines sont peu lisibles et peu explicitées.

**L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de mieux expliquer le projet et ses incidences dans le résumé non technique et d'y prendre en compte les recommandations du présent avis.**

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation porte sur l'articulation<sup>12</sup> du PLU avec la loi Montagne, le Sdage<sup>13</sup> Loire-Bretagne, le Sage<sup>14</sup> Loire en Rhône-Alpes, le Sraddet<sup>15</sup>, le Scot<sup>16</sup>, le programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais.

Concernant le PGRI<sup>17</sup> (2022-2027), il n'est qu'évoqué rapidement dans le RP2, sans que l'analyse de l'articulation soit suffisamment étayée. Il manque l'analyse de l'articulation du PLU avec le plan de mobilité (PDM) des territoires lyonnais<sup>18</sup>.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier et décliner le plan régional santé environnement 4 (PRSE4).

**L'Autorité environnementale recommande d'expliciter l'articulation du PLU avec les règles du PDM des territoires lyonnais et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin (PGRI) Loire-Bretagne.**

<sup>11</sup> Il fait l'objet d'un document distinct.

<sup>12</sup> Chapitre dédié dans le tome 3 du rapport de présentation (RP3)

<sup>13</sup> schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>14</sup> Le schéma de gestion des eaux

<sup>15</sup> schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>16</sup> schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais, approuvé dans sa version initiale le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020

<sup>17</sup> plan de gestion des risques d'inondation ; la commune ne se situe toutefois pas dans un des 22 territoires à risque important d'inondation définis au PGRI.

<sup>18</sup> Projet Plan de mobilité des territoires lyonnais de Sytral Mobilités, adopté le 2 octobre 2025

## 2.3. *État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC*

### 2.3.1. **Gestion économe de l'espace**

Pour suivre la consommation d'espace passée et future il est indispensable de se fonder sur les données nationales publiques<sup>19</sup> et de présenter de manière compréhensible par tous le projet du territoire à partir de ces données officielles<sup>20</sup>. En effet, pour être certain des surfaces qu'il est prévu de consommer en application des dispositions de la [loi Climat et Résilience](#), les projets de PLU doivent s'appuyer sur des éléments correspondant aux intervalles de temps officiels (2011-2021 / 2021-2031 / au-delà de 2031)<sup>21</sup>. Par ailleurs, le projet de révision ne comptabilise pas les surfaces de certains emplacements réservés (ER) parmi les espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) consommés alors qu'ils représentent 4 631 m<sup>2</sup> de nouveaux terrains naturels qui seront artificialisés<sup>22</sup>. De plus, le nombre d'habitants (766) qu'il est prévu d'atteindre justifiant la consommation d'espace pour la construction de logements est indiqué parfois à une échéance de 2035 et d'autres fois à échéance de 2037<sup>23</sup>.

Selon les données officielles nationales, la consommation d'espace pour la période de 2011-2021 est de 4,2 ha. Pour la période 2021 à 2031, la consommation d'espace est donc limitée à 2,1 ha. La commune ayant déjà consommé 0,3 ha d'Enaf entre 2021 et 2024, il ne peut être consommé au maximum que 1,8 ha pour la période 2025-2031.

À partir de 2031, en référence aux dispositions réglementaires, il est attendu une [réduction du rythme de l'artificialisation des sols](#) par rapport à la décennie précédente. Or, le PADD prévoit une consommation d'Enaf de 3,5 ha à l'horizon de 2037 auxquels il convient d'ajouter 0,46 ha consommés au titre des emplacements réservés, ce qui aboutit à une consommation d'Enaf à l'horizon de 2037 de l'ordre 3,96 ha. Après déduction des 1,8 ha que la commune serait en droit de consommer avant 2031, le projet de révision conduirait donc à consommer 2,16 ha entre 2031 et 2037. alors que le respect de la loi Climat et résilience conduirait la commune à ne consommer qu'environ 1,05 ha entre 2031 et 2041.

La présentation des données du rapport de présentation doit donc être clarifiée, et les calculs justifiés. En effet, en l'état, le dossier ne permet pas de visualiser sa trajectoire en matière de consommation d'espace et donc de s'assurer du respect de la loi Climat et résilience par la commune. À défaut, l'artificialisation de certains secteurs doit être reconSIDérée.

Par ailleurs, la zone urbaine UE accueillant le parc d'activités innovantes n'est pas couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Un tel outil permettrait d'encourager la sobriété foncière via la mutualisation des espaces de stationnement et des services et d'accompagner la mutation des activités existantes<sup>24</sup> et d'encadrer sa future extension de 0,5 ha.

19 S'agissant des consommations passées, le RP3 fait référence à un intervalle de temps de 2022 à 2037 qui ne correspond pas aux délais réglementaires de 2021-2031. Autre exemple, il est utilisé un autre intervalle de temps au point 3-2 du RP3 dédié à la capacité d'accueil : 2017/2037

20 En matière de consommation d'espaces, la donnée officielle est celle publiée sur le site Internet du [portail national de l'artificialisation](#). Alors que ce dernier répertorie 4,2 ha consommés pour la période 2011 à 2021, le RP3 présente pour la même période une consommation d'espaces de 3,34 ha, qu'il convient de justifier.

21 Pour la période 2021-2031, il convient de diviser par deux la consommation d'Enaf de la période 2011-2021.

22 Il s'agit des ER suivants : ER 01 (extension du cimetière) artificialisant 1 565 m<sup>2</sup> de zone A ; ER 07 (extension d'un bâtiment + création d'un parking) consommant environ 930 m<sup>2</sup> de zone N ; ER 05 (création d'un cheminement modes actifs) artificialisant 2 136 m<sup>2</sup> de zone N

23 Pages 5, 6,10 et 16/203 de RP3, il est indiqué à la fois une population de 766 habitants en 2037 et 2035. Ces confusions amènent également à s'interroger sur l'échéance effective du PLU.

24 Par exemple, les dispositions pourraient conduire à inciter à la requalification des bâtiments, à l'amélioration des infrastructures et l'intégration des normes environnementales.

## L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser les données :
  - passées et projetées en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) à partir des données officielles du portail national de l'artificialisation des sols, en lien avec des décennies réglementaires (2011-2021 / 2021-2031 / au-delà de 2031) ;
  - en justifiant le nombre d'habitants à l'horizon de 2037 et le nombre de logements correspondants ;
- de démontrer que le projet de PLU est cohérent avec les objectifs « zéro artificialisation nette » de la loi Climat et Résilience ;
- de renforcer le dispositif réglementaire visant à encourager la sobriété foncière du parc d'activité dans la perspective de l'extension prévue.

### 2.3.2. Risque naturel d'inondations et de mouvements de terrain

Le PADD réaffirme la nécessaire "prise en compte des risques" et plus particulièrement le risque géologique qui, avec la topographie du territoire, le rendent d'autant plus sensible aux phénomènes de ruissellement et nécessite de fait "d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales".

Une étude réalisée en 2022 portant sur les aléas mouvements de terrain est annexée au PLU. Elle a permis d'établir une carte d'aléas qui a été prise en compte dans le projet de révision du PLU, notamment aux abords du bourg. Ainsi, le règlement graphique délimite des aléas faibles et des aléas moyens qui conditionnent notamment la constructibilité sur le territoire. Des prescriptions applicables à ces différentes zones sont définies dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU révisé<sup>25</sup>. Par ailleurs, les zones naturelles ou agricoles restent "inconstructibles" si elles se trouvent dans des secteurs exposés aux aléas moyens de glissement de terrain. De même, aucune OAP sectorielle ne figure en zone d'aléas moyen de glissement de terrain<sup>26</sup>. En complément de ces dispositifs réglementaires, des zonages d'assainissement des eaux usées<sup>27</sup> et d'eaux pluviales sont également annexés au PLU. Lesdits zonages ont par ailleurs fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en date du 15 mars 2023 les dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Toutefois, en matière de gestion des eaux pluviales et pour notamment renforcer l'objectif de limitation de l'imperméabilisation, les dispositions des trois OAP sont insuffisantes car elles n'insistent ni coefficient de pleine terre, ni coefficient de biotope par surface par exemple.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures proposées visant à limiter l'imperméabilisation des secteurs voués à être artificialisés par l'instauration d'un minimum réglementaire de terres végétalisées à conserver par terrain urbanisé.**

25 Article 10 des dispositions générales – règles applicables aux secteurs représentant des risques naturels.

26 Seule l'extrême pointe de l'OAP "Fontaines" est couverte par un aléa faible au niveau de l'intersection entre la rue du Relais et la rue des Fontaines. Une des orientations de l'OAP dispose que « La topographie de la parcelle sera prise en compte dans l'aménagement de la zone » et que « Intégration d'espaces de plein terre et végétalisation des délaissés et des franges afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer une gestion alternative des eaux de ruissellement ».

27 Sont classés en zone d'assainissement collectif : Le bourg et ses extensions directes : Le Mas, la Combe, Croix Bayard, Laprat etc. Sont classés en assainissement non collectif : le reste du territoire communal, y compris les secteurs le Crozat, Le Roussiau, Surplat etc.

### 2.3.3. Les risques sanitaires liés aux sols pollués, à la présence du Moustique tigre et à la gestion des eaux usées

En matière de sols potentiellement pollués, le RP2 identifie les deux sites répertoriés dans l'ex base de données Basias. Le site identifié sous le n°SSP4066963 se trouve a priori en zone urbaine UB<sup>28</sup> et le site référencé sous le n°SSP4074004 est actuellement classé en zone urbaine UE<sup>29</sup>. Le PLU ne comprend aucune<sup>30</sup> disposition réglementaire<sup>31</sup> visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier de la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site sera compatible avec l'état de la parcelle.

De plus, l'état initial n'identifie pas le risque sanitaire que représente la présence de l'*Aedes albopictus* (dénommé « Moustique tigre ») alors qu'il est implanté dans le département du Rhône depuis plusieurs années. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles comme la Dengue, le Chikungunya et Zika<sup>32</sup>, constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Une prise en compte durable et efficiente du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Même si les OAP et le règlement écrit insistent sur la gestion des eaux pluviales (de préférence infiltration, noues, bassins paysagers intégrés) et sur la végétalisation des espaces publics, cela ne s'avère pas suffisant pour lutter efficacement contre la prolifération de cette espèce envahissante. Ainsi, le dossier ne présente aucune disposition<sup>33</sup> dans le règlement écrit du PLU pour réduire sa prolifération. Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU, en tant qu'outil de planification encadrant les opérations de construction devrait être adapté, en particulier son règlement écrit, afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots...

S'agissant de la gestion des eaux usées, les performances de la station de traitement ne sont pas conformes à la réglementation, or le règlement écrit du PLU ne prévoit pas de mesures visant à conditionner la construction de nouveaux logements à la conformité de cette station et de celle du réseau d'assainissement collectif. Par ailleurs, l'adéquation de la capacité d'assainissement avec

28 La zone UB correspond à un tissu urbain multifonctionnel à dominante d'habitat pavillonnaire.

29 La zone UE correspond au Parc d'Activités innovantes AXONE ainsi qu'à la zone de Primaflex.

30 Par exemple, le ré-aménagement des terrains concernés pourrait être soumis à des restrictions d'usage au regard des activités potentiellement polluantes précédemment exercées.

31 Cet enjeu sanitaire est qualifié de faible dans le RP2. Il n'est pas proposé de mesure réglementaire en prévention d'un éventuel changement d'usage ultérieur.

32 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya. On observe une recrudescence très importante en 2025 de cas de chikungunya.

33 Exemple de mesures possibles : les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) » ;

l'augmentation de population envisagée n'est pas justifiée (Station actuelle d'une capacité de 500 équivalents habitants et 176 systèmes d'assainissement non collectif recensés).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU de dispositions réglementaires permettant de :**

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des deux sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**
- **lutter contre la prolifération du Moustique tigre ;**
- **conditionner la construction de nouveaux logements à la mise en conformité effective de la station de traitement et du réseau d'assainissement collectif des eaux usées à la réglementation en vigueur, et à l'adéquation de la capacité de traitement aux besoins.**

#### **2.3.4. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux déplacements et aux constructions**

Le résultat du bilan carbone de l'ensemble des activités 2017 de la commune est présenté dans la partie de l'évaluation environnementale consacrée à l'état initial de l'environnement (5,1 kTeq-CO<sub>2</sub>)<sup>34</sup>. Pour faciliter l'évaluation des mesures proposées, un bilan carbone (avant/après) du projet de PLU aurait dû être présenté dans l'évaluation environnementale et intégrer la perte de captation de carbone par les sols qu'il est prévu d'artificialiser.

S'agissant des déplacements, pour mémoire, seulement 0,3 % des actifs utilisent le vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. Les liaisons douces existantes ou l'espace de stationnement<sup>35</sup> des vélos devraient être adaptés pour encourager quotidiennement cette modalité de déplacement. En réponse à la faible pratique du vélo, le projet de révision de PLU s'appuie sur la mise en place de six emplacements réservés<sup>36</sup> (ER) destinés à encourager les déplacements en modes actifs.

Par ailleurs, la volonté affichée dans le PADD de limiter les déplacements routiers, traduite notamment par le positionnement des secteurs d'OAP à proximité du centre bourg, ne semble pas suffisante pour atteindre cet objectif à l'échelle de la commune. En effet, les déplacements réguliers que vont générer les habitants des 40<sup>37</sup> logements issus de bâtiments identifiés pour changer de destination, par ailleurs plus éloignés de l'enveloppe urbaine, risquent d'avoir pour effet de réduire l'efficacité des mesures proposées par les OAP, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, il n'existe pas d'aire de covoiturage dédiée sur la commune. Pour encourager cette pratique et diminuer l'autosolisme, des places de stationnement dédiées devraient être proposées dans le cadre du projet de révision du PLU, d'autant que celui-ci prévoit la création de places de stationnement.

---

<sup>34</sup> A Saint-Clément-les-Places, l'agriculture constitue en 2017 l'activité la plus émettrice de GES (3,8 kTeqCO<sub>2</sub>). A titre de comparaison au niveau national, l'agriculture représente le [deuxième poste d'émissions de GES](#), après les transports.

<sup>35</sup> Il est situé sur la place du Tilleul à l'aire d'accueil de randonneurs

<sup>36</sup> Deux ER pour permettre la création de cheminements modes doux sécurisés (ER n°3 et ER n°5) et quatre ER pour améliorer les caractéristiques techniques des voiries existantes (ER n°2, ER n°6, ER n°9 et ER n°10).

<sup>37</sup> Les 40 logements sont répartis comme suit : 17 nouveaux bâtiments + 23 bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination pour permettre l'extension de l'habitation accolée existante.

Enfin, s'agissant de réduire les émissions de GES produites par les constructions, le dossier ne présente aucune mesure réglementaire visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments<sup>38</sup> existants.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU (avant / après) prenant en compte en particulier la perte de captation du carbone par les sols qui seront artificialisés, ainsi que les déplacements engendrés par le projet de révision du PLU, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité ;
- proposer des mesures complémentaires visant à :
  - diminuer l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage, à l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
  - favoriser la rénovation énergétique des bâtiments existants.

#### **2.4. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu***

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet d'un point spécifique dans le RP3. Les mesures réglementaires retenues dans le cadre de la révision du PLU sont justifiées et présentées de manière pédagogique. Toutefois, il manque la présentation de toutes les propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues pour des motifs environnementaux ou de santé, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires concernant par exemple les ouvertures à l'urbanisation, les emplacements réservés, les tramages spécifiques de protection, etc<sup>39</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables et en les comparant au regard de critères environnementaux et de santé et en justifiant le choix retenu.**

#### **2.5. *Dispositif de suivi proposé***

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au dernier point abordé du RP3, en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Il manque à ce stade, des indicateurs de suivi portant sur les risques sanitaires (pollution des sols, Moustique tigre, qualité des eaux en amont et aval de la station). De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles retenues pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajouter :**

38 Exemples de mesures envisageables : faciliter l'isolation thermique par l'extérieur en permettant le dépassement des règles d'implantation, d'emprise et de hauteur des constructions.

39 À titre d'exemple l'abandon de l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur du Paron présenté dans la partie du RP3 en tant que mesure d'évitement, au regard des impacts paysagers engendrés, s'inscrit dans les éléments attendus au titre de la présentation des solutions de substitution raisonnables.

- des indicateurs de suivi portant sur la santé humaine (pollution des sols, Moustique tigre, qualité des eaux en amont et aval de la station) ;
- pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le service responsable du suivi des indicateurs, les valeurs de référence et des valeurs cibles correspondantes pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.